



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°10

Réunion du : **Mardi 08 Septembre 2020**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Excusés : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

FORFAITS

U20 REGIONAL

532652 - U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84

- **Infraction à l'article 8 du Règlement du Championnat U20 Régional : forfait général**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 en date du 31.08.2020, informant la LMF de son forfait général en Championnat U20 R

Attendu que l'article 8 du Championnat U20 Régional dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.*

A compter de la saison 2020/2021, si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation. »

Par ces motifs, la Commission décide en application des articles 8 du Règlement du Championnat U20 Régional et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **A UNE AMENDE DE 200 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) : 200 Euros.

U14 REGIONAL

514073 – SP.C. MOUANS SARTOUX

- **Infraction à l'article 8 du Règlement du Championnat U14 Régional : forfait général**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. MOUANS SARTOUX en date du 08.09.2020, informant la LMF de son forfait général en Championnat U14 R.

Attendu que l'article 8 du Championnat U14 Régional dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.*

Si un forfait général intervient au cours de la Phase 1 du championnat et au cours de la phase aller de la Phase 2 du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation. »

Attendu de surcroît qu'il ressort de l'article 2 dudit règlement qu'« une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité de Direction de la LMF. »

Par ces motifs, la Commission décide en application des articles 8 du Règlement du Championnat U14 Régional et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **A UNE AMENDE DE 200 EUROS.**
- **TRANSMET AU COMITE DE DIRECTION DE LA LMF POUR DETERMINATION DE LA DUREE D'INTERDICTION DE PARTICIPATION**

Montant débité du compte-club du SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) : 200 €uros.

DÉCISION

U20 REGIONAL

541775 – BERRE SP.C.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la notification de la Conférence des conciliateurs du CNOSF en date du 07.09.2020 qui propose à la LMF d'intégrer le club du BERRE SP.C. en surplus au sein du championnat CR U20 au titre de la saison 2020-2021, sans préjudicier aux droits acquis par d'autres clubs.

Pris connaissance de la décision du Comité Directeur en date du 07.09.2020 d'accepter cette proposition de conciliation,

Considérant que la poule D du Championnat Régional U20 est composée de 5 clubs suite au forfait général du club de l'U.S LE PONTE GRAND AVIGNON 84,

Considérant que pour équilibrer le nombre de participants entre chaque poule et pour préserver l'équilibre sportif et la régularité de la compétition, il y a lieu d'intégrer le BERRE SP.C. dans la Poule D.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **DE L'INTEGRATION DU BERRE SP.C. EN CHAMPIONNAT REGIONAL U20 POUR LA SAISON 2020/2021.**

Informe les clubs du BERRE SP. C. et du R.C. GRASSE que la rencontre devant opposer les deux équipes se tiendra à l'occasion de la J01 programmée le 12.09.2020.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX